Bulletin d'information du Centre universitaire de Moncton

17 janvier 1985

Concours public du CRI de Moncton

Le Club des relations internationales de Moncton annonce la tenue d'un concours sur L'utilisation de l'espace: civile et militaire dans le but de choisir les membres d'une délégation de Moncton au Congrès des Clubs des relations internationales qui aura lieu à Montréal du 21 au 23 février.

Le conseil d'administration a retenu quatre sous-thèmes, soit les aspects juridiques de l'utilisation civile et/ou militaire de l'espace; les aspects économiques de l'utilisation civile et/ou militaire de l'espace; la militarisation ou la démilitarisation de l'espace: état de la question et prospective; les institutions internationales et les problèmes politiques de l'utilisation de l'espace.

Foresterie: Requête

C'est le 15 février prochain, à 9h30, que le juge-en-chef Guy Richard, de la Cour du banc de la Reine à Moncton, entendra la requête du groupe des 13 sénateurs de l'Université relativement à leur demande d'injonction et d'interprétation du partage des pouvoirs entre le Conseil des gouverneurs et le Sénat, suite à la décision touchant l'implantation du programme de foresterie.

Le groupe des 13 requérants sera représenté par l'avocat Ernest Drapeau, tandis que le Comité exécutif a autorisé l'Université à retenir les services de Me Robert Rice d'Edmundston et de Me Alfred Landry de Moncton pour la représenter.

Notons que la rencontre avait été prévue initialement pour le 28 janvier et qu'elle a été reportée au 15 février à la demande des représentants de l'Université.

Quatre conditions se rattachent à ce concours, soit qu'il s'adresse à tous, à l'exception des professeurs et de ceux qui occupent un emploi rémunéré dans les domaines soulevés dans les sousthèmes; être membre ou devenir membre du CRI de Moncton au moment de l'annonce des résultats du concours; soumettre un texte dactylographié (10 à 20 pages) à un jury pluridisciplinaire du Club et accepter la décision finale du jury; et s'engager à faire partie de la délégation du CRI de Moncton pour le congrès de Montréal.

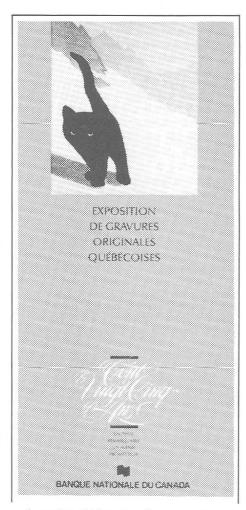
Parmi les avantages qui se rattachent à ce concours public, mentionnons que vous pouvez être un des trois lauréats dont les frais de voyage, de logement et d'inscription seront couverts par le CRI de Moncton; voir le meilleur texte publié dans le Bulletin du CRI de Moncton, à paraître fin mars 1985; avoir une occasion d'entrer en contact avec des spécialistes de grande réputation et des jeunes intéressés à l'étude pluridisciplinaire des relations internationales; et une rencontre possible avec le premier astronaute canadien, Marc Garneau.

La date de soumission du texte est le lundi 11 février, à 16h30, au local 486-Taillon. Les résultats du concours seront connus le vendredi 15 février, à 16h30, au même local.

Dossier

Le mercredi 9 janvier dernier, lors d'une conférence de presse, l'Université de Moncton rendait public le rapport de la Commission d'enquête sur la liberté d'expression sur le Campus universitaire de Moncton, rapport préparé par Me J. Fernand Landry et M. Bernard Poirier.

Pour le bénéfice de la communauté universitaire, Hebdo-Campus publie, cette semaine, les faits saillants de ce rapport. Voir page 2. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le professeur Marc-André Larochelle, local 480, Taillon, 858-4371, ou le professeur Tran Quang Ba, local 486, Taillon, 858-4377.



Jusqu'au 27 janvier, il est possible de voir et apprécier l'exposition Gravures originales québécoises à la Galerie d'art du CUM. Présentée par la Banque Nationale du Canada, cette exposition comprend 48 gravures originales créées par 14 graveurs québécois de réputation internationale dont la pièce maîtresse L'horrible chat des neiges (ci-haut) constitue la figure de proue de cette collection

Faits saillants du Rapport Landry-Poirier sur la liberté d'expression

La commission, son historique et son mandat

Dans un premier chapître, le Rapport Landry-Poirier trace l'historique de la question de la liberté d'expression au Centre universitaire de Moncton, prenant, comme point de départ, les allégations de l'Association des bibliothécaires et des professeurs de l'Université de Moncton (ABPUM) contenues dans un document présenté à la direction de l'Université en novembre 1983. Selon le rapport, ce document était "présenté comme une accusation conjointe portée par l'ACPU (Association canadienne des professeurs d'université) et l'ABPUM contre l'administration de l'université et faisait état des quatre "cas" suivants:

- 1. Interdiction de distribuer les journaux de gauche;
- 2. Interdiction d'une exposition d'oeuvres d'art;
- Politique relative à la reconnaissance des associations et groupements étudiants au CUM:
- 4. Conditions de réadmission de certains étudiants."

Les deux commissaires rappelent que la Direction générale de l'Université a recommandé la création d'une commission d'étude conjointe sur la liberté d'expression, ce que le Conseil des gouverneurs approuva à l'unanimité le 10 décembre 1983.

Le rapport relate par après les échanges qui eurent lieu entre l'administration et l'Université, l'ABPUM et l'ACPU relativement à la création d'une commission bipartite. Les commissaires qualifient ces échanges de "dialogue de sourd" et font les commentaires suivants:

"li est déplorable que les deux parties n'aient pu s'entendre sur la création et la composition d'une commission bipartite. Il est encore plus déplorable qu'elles ne se soient même pas rencontrées pour discuter sérieusement de la formation d'une telle commission. Cela illustre peut-être bien la relation qui prévalait entre l'ABPUM et l'administration.

"C'était une commission conjointe de ce genre que visait la résolution du 10 décembre. Une telle commission aurait eu beaucoup plus de crédibilité auprès des deux parties en cause que les deux "commissions" existantes. En effet, d'une part, la commission de l'ACPU peut être critiquée et le sera probablement parce qu'elle fut créée par une organisation de professeurs d'université qui avait ellemême participé à la rédaction des accusations de l'ABPUM et à qui l'ABPUM remet \$22,000.00 par année en cotisation..."

"D'autre part, le présent rapport sera critiqué parce qu'il a été préparé par une commission dont les membres ont été nommés et le mandat défini par l'administration.

"Dans ces circonstances, la présente commission désire assurer le lecteur du présent rapport que ses membres n'ont aucunement le pouvoir ni l'intention de rendre un jugement contre l'une ou l'autre des parties au débat mais bien d'exposer les faits tels qu'elle a pu les reconstituer à la lumière des documents et des témoignages reçus des membres de la communauté universitaire et de commenter ces faits à la lumière des principes de liberté universitaire reconnus et acceptés. Quoique nous reconnaissons que notre mandat nous vient de la Direction générale de l'Université et non de l'ABPUM ou de l'ACPU, nous avons essayé de faire preuve en tout temps du plus haut degré d'impartialité et d'objectivité."

Par la suite, le rapport Landry-Poirier décrit brièvement le contexte universitaire, s'attardant sur les trois grandes catégories qui composent la communauté universitaire, soit la population étudiante, le corps professoral et l'administration. Les auteurs du rapport soulignent en particulier que les étudiants possèdent leurs propres moyens de communication (journal et poste de radio) qui ne semblent pas faire l'objet

d'aucune censure; que l'accréditation syndicale de l'ABPUM a constitué un changement important dans l'équilibre des forces sur le campus et enfin, que la ligne de démarcation entre l'administration et le corps professoral n'est pas clairement définie puisque les professeurs et bibliothécaires membres de l'ABPUM participent activement de diverses manières à l'administration de l'Université.

Les commissaires terminent le premier chapitre de leur rapport en décrivant les procédures et démarches entreprises par la commission, déplorant à la fois le manque de participation des étudiants, la décision de l'ABPUM de ne pas participer à leurs travaux et la participation limitée des membres de l'administration aux travaux du comité de l'ACPU.

Les principes reconnus

Le deuxième chapître du rapport est consacré à définir deux concepts: la liberté universitaire et la liberté d'expression. En se basant sur différents textes, dont la définition contenue dans la convention collective entre l'ABPUM et l'Université, les auteurs du rapport dégagent les éléments suivants qui définissent les grands principes de la liberté universitaire.

- La liberté universitaire est essentielle au processus de l'éducation;
- Celle-ci comprend la liberté de rechercher, de critiquer et de communiquer des connaissances. Elle comprend la liberté de conscience et d'opinions tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Université
- Cette liberté n'est réelle que si son exercice ne donne lieu à aucune pression, répression, contrainte, distinction ou discrimination directe ou indirecte contre la personne qui l'exerce.
- 4. L'exercice de cette liberté doit se faire dans le respect: (a) de la liberté d'opinion d'autrui, (b) des obligations des professeurs vis-à-vis les étudiants et l'Université, et (c) des normes de déontologie professionnelle des professeurs."

"L'administration de même que les professeurs doivent veiller à la sauvegarde de cette liberté qui doit être exercée de façon responsable."

Le rapport cite par après les articles 1 et 2 de la Charte canadienne des droits et libertés, soulignant que la nature même d'une université implique que ces droits fondamentaux doivent y être respectés et qu'ils sont d'ailleurs inclus dans les droits protégés par la convention collective entre l'ABPUM et l'Université. Les auteurs précisent que c'est à la lumière de ces principes qu'ils ont étudié les cas "où il est allégué qu'il y a eu enfreinte à la liberté universitaire ou à la liberté d'expression sur le campus universitaire de Moncton."

Les dossiers soulevés par l'ABPUM

Dans le troisième chapitre, le rapport se penche sur les dossiers soulevés par l'ABPUM. Le premier cas abordé est celui de la vente du journal La Forge. Le rapport explique les faits, c'est-à-dire que la Librairie acadienne a décidé à l'automne 1979 de ne plus vendre le journal La Forge puisque la vente de matériel de propagande politique ou religieuse "ne s'inscrit pas dans les objectifs généraux définis par la

direction de la Librairie, dont le rôle est de fournir le matériel scolaire aux étudiants. À cette fin, la Librairie distribue du matériel scolaire de toutes les tendances politiques et religieuses." Selon les commissaires, l'accusation portée dans le document de l'ABPUM à l'effet que la Librairie acadienne avait interdit la distribution du journal La Forge est inexacte et contient une citation hors contexte d'un passage d'une lettre du gérant de la Librairie. La Librairie n'a pas interdit la distribution du journal. Elle a décidé de ne plus le vendre.

Le deuxième cas abordé est le dossier En Lutte. Les commissaires se réfèrent à l'allégation de l'ABPUM à l'effet qu'à l'automne 1980, la direction de l'Université avait interdit la distribution du journal En Lutte sur le campus par deux femmes de Moncton. Après avoir relaté les faits, les commissaires font les commentaires suivants: "Il est évident que les femmes en question ne distribuaient simplement pas le journal En Lutte. Elles le vendaient et approchaient les étudiants et les autres personnes qui entraient à l'Édifice Taillon ou en sortaient afin de les inciter à acheter ce journal."

Les auteurs du rapport expliquent la politique de l'Université à ce sujet, c'est-à-dire qu'un contrôle est exercé sur la vente de matériel et non sur la distribution, et qu'il existe des points de distribution de journaux et de matériel en plusieurs endroits du campus qui peuvent être utilisés pour n'importe quelles publications, pourvu qu'elles soient distribuées gratuitement. Le rapport conclut que "l'Université a non seulement l'obligation de ne pas empêcher la distribution de quelque matériel que ce soit mais a aussi le devoir de ne pas entraver cette distribution et l'accès à ce matériel." À cet égard, les commissaires font les recommandations suivantes:

- Que la Direction de la Librairie acadienne définisse les objectifs, rôles et fonctions de celle-ci de même que ses politiques de vente et qu'elle en informe la communauté universitaire de façon à recevoir les critiques et suggestions des usagers et que dans cette politique, on définisse clairement le genre de matériel qui sera vendu à la Librairie;
- Que l'administration de l'Université, en consultation avec les professeurs et les étudiants, définisse une politique d'application générale relative à la vente et la sollicitation sur le campus et qu'elle applique cette politique de façon uniforme:
- Que les différents organismes qui désirent distribuer du matériel sur le campus soient informés de l'emplacement des points de distribution à l'entrée de l'Édifice Taillon et/ou dans les différents édifices sur le campus et que ces points de distribution soient disponibles pour toutes les publications;
- Que l'on permette la distribution gratuite de tracts, journaux et autres publications à l'extérieur des édifices en autant;
 - a) que les moyens de distribution utilisés n'entravent pas la circulation;
 - b) que les personnes qui font la distribution ne harcèlent pas les passants; et
 - c) que les moyens de distribution utilisés ne nuisent pas à la propreté du campus.

- Que sur demande, des personnes intéressées et sous réserve de ses moyens, la Bibliothèque s'abonne aux journaux et revues pour lesquels il y a un intérêt suffisant.
- 6. Que l'Université établisse dans un endroit fréquenté par les étudiants, un comptoir de vente qui soit disponible à toute personne qui désire vendre une distribution sous forme écrite, enrégistrée ou autre; que, sous réserve de la politique relative à la vente et à la sollicitation, ce comptoir de vente soit disponible sur une base "premier venu, premier servi"; et qu'on y permettre la vente de tout matériel dont la distribution n'est pas défendue par la loi.

Annulation de l'exposition

Le prochain cas examiné par les commissaires est celui de l'annulation de l'exposition d'art de 1976. En vérifiant les faits, les commissaires notent que "peu de temps avant l'exposition, les étudiants du Département des arts visuels avaient décidé de remplacer par un "Happening" d'une soirée, l'exposition annuelle traditionnelle des oeuvres produites par les étudiants. Ils avaient en effet, décidé de surprendre les visiteurs de l'exposition annuelle en exposant une série de miroirs..." Le rapport tire les conclusions suivantes:

"Nous sommes d'avis que l'exposition n'aurait pas dû être annulée. En effet, il est primordial que la liberté d'expression de l'artiste soit préservée et celle liberté d'expression implique la capacité de communiquer ses oeuvres au public.

Cependant, nous ne pouvons pas blâmer le doyen de l'époque pour la décision qu'il a dû prendre dans une situation de ce genre. C'est plutôt le manque de communication de la part des étudiants qui est à blâmer. En outre, si le public avait été invité à voir les productions de l'année, il était malhonnête de lui présenter un "Happening". Les étudiants auraient dû prendre les moyens voulus pour communiquer au public que l'exposition serait le "Happening Bav Bave '76" comme l'exposition avait été intitulée et non une exposition des oeuvres de l'année.

Étant donné que l'incident de 1976 était un incident particulier qui s'est produit, il y a déjà 8 ans et étant donné que nous sommes satisfaits que la Galerie d'art respecte la liberté d'expression, nous n'avons aucune recommandation à faire à ce chapitre."

L'utilisation des locaux

Le rapport porte ensuite son attention sur la politique relative à la reconnaissance des groupes et à l'utilisation des locaux. Les auteurs expliquent qu'en septembre 1980, afin de contrôler l'utilisation abusive de certains locaux et d'empêcher qu'ils ne soient endommagés, l'Université décida d'établir une politique sur l'utilisation et la location des locaux. Cette politique prévoyait que les espaces et les locaux étaient réservés en priorité pour des fins académiques et administratives mais qu'ils pouvaient également être utilisés par les organismes, les associations du personnel et les associations étudiantes qui rencontraient certaines conditions. C'est à cette fin qu'une politique de reconnaissance des associations et organismes fut développée.

La politique concernant la réservation, l'utilisation et la location des locaux prévoyait que les locaux pouvaient être loués à des organismes internes ou externes reconnus à condition que les activités anticipées:

- a)n'entravent pas le fonctionnement et les activités propres au CUM;
- b)ne portent pas atteinte à la réputation et au développement du CUM et/ou de l'Université de Moncton;
- c) ne comportent pas la vente de matériel, d'objets, d'équipement et de services à des buts lucratifs;
- d)ne risquent pas de mettre en doute la neutralité politique du CUM;
- e) respectent des règlements généraux du CUM et de l'Université ainsi que les lois municipales, provinciales et fédérales."

Le rapport souligne que l'ABPUM, dans son document reconnaît à l'Université le droit d'établir des règlements concernant l'utilisation des locaux, mais s'objectait aux conditions b) et d) énoncées ci-haut.

Parallèlement, l'Université adopte une politique de reconnaissance des associations et groupements étudiants, politique qui prévoyait ce qui suit:

- Le directeur des services aux étudiants est la seule personne habilitée par le conseil d'administration du CUM à reconnaître officiellement une association ou groupe d'étudiants au nom du CUM.
- 2. Pour obtenir une telle reconnaissance, l'association ou groupement doit expédier au directeur du service aux étudiants un formulaire de demande officielle indiquant le but de l'organisme et la catégorie d'étudiants auxquels elle s'adresse, une copie ou constitution de l'organisme en question et une liste des responsabilités de l'association ou groupement.
- La reconnaissance peut être accordée si les buts de l'organisme requérant sont en accord avec les objectifs généraux du CUM et si les activités anticipées rencontrent les cinq exigences citées plus haut" (exigences relatives à la location des locaux).

Protestations

Le rapport de la Commission fait ensuite état des protestations de la Fédération des étudiants de l'U de M (FEUM) et de l'ABPUM à l'égard de ces politiques. Suite à tout ce débat, souligne le rapport, un document fut préparé en janvier 1981 dans le but de modifier les politiques controversées, mais pour une raison ou une autre, le nouveau règlement, qui semblait être beaucoup plus acceptable à toutes les parties en cause, ne fut jamais adopté.

Les auteurs du rapport indiquent qu'ils ont examiné la liste des organismes étudiants accrédités et qu'il s'agit d'un éventail de 23 groupes d'intérêt divers. Tout groupe qui a présenté une demande, y inclus le journal La Forge, a été reconnu.

En consultant les politiques d'utilisation des locaux à d'autres universités, les commissaires ont noté qu'aucune d'entre elles ne réfère à des critères tels que "L'atteinte à la répulation de l'université" ou "la neutralité politique de l'Université".

Les commissaires concluent que les deux critères controversés étaient superflus et disent mal comprendre que la nouvelle politique ne fut pas adoptée. Selon eux, le pouvoir de gérance des locaux ne doit pas être exercé "de façon à nuire aux échanges d'idées et à la communication d'idées

nouvelles, échanges qui sont absolument nécessaires à toute activité universitaire."

Selon les commissaires, l'Université peut reconnaître certains groupes afin de s'assurer que les biens loués ou prêtés soient en sécurité. Ils ajoutent: "Cependant, nous considérons que tout critère qui permet à un administrateur de décider si un groupe est "bon" ou "mauvais" du point de vue politique est dangereux et peut mener à des décisions qui seraient incompatibles avec le rôle même de l'Université.

"C'est pourquoi, nous pensons qu'une politique de location et d'utilisation des locaux de même qu'une politique de reconnaissance des groupes devrait porter sur les aspects techniques tel que les questions de finances et de sécurité des locaux et ne devraient pas contenir des critères qui pourraient donner lieu à des jugements arbitraires et subjectifs basés sur les options religieuses ou politiques de la personne appelée à prendre la décision.

"Nous recommandons donc que l'Université adopte la politique revisée qui fut distribuée le 19 janvier 1981. S'il est nécessaire de la rafiner, nous recommandons que cette nouvelle politique s'inspire de la politique de l'Université de Montréal que nous avons annexée au présent rapport."

Étudiants non réadmis

Le rapport s'attarde par après au dossier des étudiants non réadmis, et rappelle les événements du printemps 1982 alors que quelques centaines d'étudiants, pour protester contre les augmentations des frais de scolarité, occupent l'Édifice Taillon, paralysant les activités de l'Université pendant une semaine. Après des négociations infructueuses avec les étudiants, l'administration de l'Université fait appel à la force policière de Moncton pour vider les lieux. Ving-sept individus sont arrêtés et accusés d'infractions diverses par la police. Dix-sept personnes sont identifiées comme leaders, et sont avisées le 31 mai 1982 qu'elles ne seraient pas réadmises à l'Université l'année suivante parce qu'elles avaient enfreint l'article 83 des Statuts et règlements de l'Université.

Quinze étudiants portent immédiatement leur non-réadmission en appel. En vertu des règlements de l'Université, souligne le rapport, deux instances auraient pu entendre l'appel, c'est-à-dire le comité disciplinaire conjoint et le comité supérieur des admissions. Le premier comité n'ayant pas fonctionné depuis des années puisque la FEUM n'avait pas nommé les membres étudiants, les appels ont été entendus par le Comité supérieur des admissions, qui a "l'autorité finale sur l'admission de nouveaux étudiants et la réadmission des anciens."

"Ce comité entendit les appels des quinze (15) étudiants et en résumé, statua que:

- 1) Deux étudiants devaient être réadmis sans condition;
- Sept étudiants n'étaient pas réadmissibles. Cependant, le comité a recommandé que l'un de ces étudiants soit réadmis à titre gracieux en raison de diverses circonstances atténuantes;
- Six étudiants étaient déclarés réadmissibles avec conditions. Cinq de ces étudiants étaient déclarés réadmissibles à condition de s'engager formellement à respecter les conditions suivantes:

- Acceptation du fait que toute nouvelle infraction à un règlement disciplinaire de l'Université ou manquement aux conditions d'admission ci-après le rendra passible d'expulsion immédiate.
- 2. Interdiction formelle de participer ou d'assister à toute manifestation ou protestation légale ou illégale sur le campus de l'Université:
- 3. Interdiction d'occuper un poste de représentant de la population étudiante à quelque niveau que ce soit.
- 4. Interdiction d'occuper un poste d'administrateur élu ou nommé au niveau de la FEUM ou d'un autre organisme étudiant ."

Le sixième étudiant était déclaré réadmissible pourvu qu'il s'engageait formellement à respecter la condition suivante: "Toute nouvelle infraction à un règlement disciplinaire de l'Université le rendra passible d'expulsion immédiate."

Le rapport des commissaires note que les étudiants ont intenté des procédures légales pour tenter d'obtenir une déclaration d'invalidité, mais que la requête fut rejetée avec dépens par la Cour.

Commentaires

Dans la section des commentaires, les commissaires déclarent qu'ils considèrent "que les règlements disciplinaires en vertu desquels les étudiants ont été pénalisés sont acceptables. En effet, plusieurs universités dont l'Université de Montréal et l'University of New Brunswick caractérisent comme un manquement grave à la discipline les occupations de locaux et les interruptions forcées des activités normales de l'Université par la suite de démonstrations ou grèves étudiantes. Nous reprenons le vieux cliché à l'effet que "la liberté des uns s'arrête là où celle des autres commence". Ni les principes de liberté d'expression; ni la charte des droits, ni la liberté universitaire ne justifient l'occupation illégale des locaux et l'utilisation de la force collective pour imposer ses idées."

Les commissaires ajoutent: "Nous considérons cependant que les droits de démonstration et de manifestation pacifique doivent être respectés sur le campus. Il ne faut pas cependant que ce droit soit exercé de façon à brimer la liberté de circulation des autres. Il faut en outre que dans l'exercice de ce droit de communiquer son point de vue, l'on respecte les activités normales des autres. Selon l'information que nous avons reçue, les manifestations et démonstrations pacifiques sous forme de marches ou autres moyens sont des événements fréquents sur le CUM et les professeurs, étudiants et administrateurs ont reconnu que ces manifestations sont des phénomènes normaux sur un campus universitaire."

Les commissaires déclarent aussi qu'à leur avis, "les mesures disciplinaires imposées à ceux qui étaient les "leaders" de l'occupation de 1982 étaient justifiées", et que toutes les règles de la justice naturelle ont été respectées lors des procédures d'appel devant le comité supérieur des admissions. Cependant, les commissaires se disent surpris de l'absence d'une procédure disciplinaire à l'Université puisque "les règlements ne prévoient pas quelle personne ou quel comité ou autorité peut imposer des mesures disciplinaires."

Quant aux critiques de l'ABPUM qui portaient sur les

conditions de réadmission imposées à cinq étudiants, le rapport souligne que, dans les circonstances, l'Université était justifiée de ne pas les réadmettre et que ce genre de conditions se retrouvent dans les cas de grèves illégales dans les relations patronales-syndicales.

"Avec le recul du temps," écrivent les auteurs du rapport, "nous croyons que les conditions imposées étaient trop sévères et beaucoup trop restrictives. En effet, nous sommes d'avis que si les étudiants étaient réadmissibles, ils auraient dû être réadmis à la même condition que le sixième étudiant déclaré réadmissible, c'est-à-dire que toute nouvelle infraction à un règlement disciplinaire de l'Université les rendrait passible d'expulsion immédiate."

Le rapport note que "toutes les conditions ont maintenant été annulées et que tous les étudiants ont été déclarés réadmissibles."

Les commissaires recommandent "que les règlements de l'Université soient modifiés afin d'y identifier clairement les personnes ou comités responsables d'imposer des mesures disciplinaires." Relativement aux procédures d'appel en matière disciplinaire, les commissaires font leurs les recommandations contenues dans le rapport du Comité supérieur des admissions à ce moment-là.

Les autres entraves

Au chapitre quatre, le rapport s'attarde à étudier les autres présumées entraves à la liberté universitaire et à la liberté d'expression. Les auteurs se disent d'abord surpris par l'approche de l'ABPUM et de l'ACPU relativement aux soidisants cas individuels, c'est-à-dire de faire des allégations d'ordre général sans identifier les individus qui ont déposé des plaintes.

"Il est d'autant plus facile de faire des allégations et des insinuations si on les fait de façon à rendre impossible leur vérification. Il n'y a pas de doute que ça peut faire les manchettes des journaux, mais s'agit-il d'une approche responsable de la part d'une association de professeurs?"

Le rapport ajoute "qu'un débat intelligent et constructif sur ce genre d'allégation ne peut se produire que si les cas sont identifiés. C'est, en toute justice, une condition essentielle pour permettre aux deux parties de présenter leurs versions des faits et leurs arguments."

Les auteurs du rapport rappellent que les professeurs et les bibliothécaires sont protégés par les articles 7.01 et 7.02 de la convention collective, et que des mécanismes de grief pour aller, si nécessaire, à l'arbitrage, sont prévus. "Nous devons faire remarquer que si les allégations de l'ABPUM relativement aux cas individuels sont fondées et si effectivement il y a eu 30 cas où la liberté universitaire ou d'expression des membres de l'ABPUM a été brimée, ce syndicat a failli de façon importante dans son rôle de protection de ses membres et dans sa responsabilité de faire respecter la convention collective."

Le rapport s'attarde par la suite à des cas présumés d'enfreinte à la liberté d'expression ou liberté universitaire, tels que soulevés par l'ABPUM.

Le premier cas est celui des profils professionnels. L'ABPUM suggérait en février 1984 qu'une lettre adressée à six professeurs non permanents par le Vice-recteur à

suite à la page suivante

l'enseignement et à la recherche leur demandant de fournir un profil professionnel constituait une menace. Cette lettre de rappel survenait plus de deux ans et demi après la date prévue par la convention collective pour soumettre les profils professionnels. Voici ce que dit le rapport:

"Il fut allégué que d'une façon ou d'une autre ce rappel constituait une violation de la liberté universitaire des professeurs. Il nous semble évident que tel n'est pas le cas. En plus d'avoir violé les dispositions de la convention collective, les professeurs concernés avaient fait preuve d'un manque de diligence certain. Il nous semble que l'ABPUM, comme partie signataire à la convention collective, avait, elle aussi, l'obligation de rappeler à ces professeurs leur obligation. Elle ne semble pas l'avoir fait. Au contraire, elle s'objecte à la demande du Vice-recteur."

Un autre cas étudié est celui d'une plainte d'un professeur à l'effet que le recteur avait tenté de l'intimider en lui demandant d'expliquer le fondement des commentaires qu'il avait exprimés au cours d'une entrevue à Radio-Canada en avril 1982. Aucun grief n'a été déposé. Le rapport cite l'article suivant de la convention collective.

"L'Association et **l'Université** ont le droit de libre expression; aussi aucune pression ou tentative d'intimidation ne portera atteinte à l'exercice de ce droit."

Le rapport précise que le professeur en question avait le droit de critiquer l'Université et que le recteur avait le droit de demander des explications. À cet égard, le rapport cite le témoignage d'un professeur qui s'exprimait ainsi:

"Lorsque l'ABPUM fait des déclarations, il s'agit de l'exercice de la liberté d'expression. Lorsque l'administration s'exprime, il s'agit d'intimidation et de liberté d'expression brimée."

Le troisième cas est celui du même professeur qui a interprété comme une tentative d'intimidation à son égard une lettre du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche l'informant qu'il ne pourrait pas obtenir sa permanence d'emploi à moins qu'il ne termine sa maîtrise avant la fin de l'année suivante. Le rapport note que le professeur avait préalablement été averti à trois reprises qu'il devait compléter sa maîtrise, conformément aux conditions de son contrat original.

Dans le cas suivant, celui de la permanence d'emploi, le rapport note que les allégations de l'ABPUM sont à l'effet que dans certains cas, les administrateurs membres du Comité paritaire et le Comité exécutif du Conseil des gouverneurs ont refusé de recommander la permanence d'emploi parce que les individus concernés avaient exprimé certaines idées ou certaines critiques à l'endroit de l'administration.

Les commissaires disent dans le rapport que la procédure suivie dans la convention collective pour les promotions et l'accession à la permanence sont équitables, puisque les décisions prises à chaque étape peuvent faire l'objet d'un appel. De plus, à la fin du processus, si l'individu concerné n'est pas satisfait du résultat, il peut avoir recours à la procédure de grief et, éventuellement, à la procédure d'arbitrage. Les commissaires écrivent: "Il nous semble que le fait d'alléguer que les décisions des représentants de l'Université sont motivées par un désir de repression ou de vengeance contre les individus concernés sans prouver ces allégations devant le Conseil d'arbitrage est irresponsable vu l'existence d'une convention collective."

Au cours de leur enquête, les commissaires disent avoir identifié deux cas où il a été allégué que le refus du Conseil des

gouverneurs de nommer deux personnes à des postes de doyen était relié aux positions prises et aux idées véhiculées par ceux-ci.

Le rapport fait remarquer que "l'Université a en tous points respecté les procédures prévues dans la convention collective." "Il est facile pour tout candidat d'alléguer que le refus de le nommer à un poste de doyen était motivé par une réaction aux positions prises par lui dans le passé et que ce refus constituait une enfreinte à sa liberté d'expression. Ceci demeure pour l'instant une insinuation non prouvée."

Le rapport mentionne aussi le cas "d'un ancien étudiant qui fut expulsé de l'Université vers la fin des années '60 et qui est toujours sous le coup d'une injonction émise par la Cour Suprême, injonction qui lui défend l'accès au Campus.

Les témoignages recueillis révèlent que l'Université n'a jamais reçu de communications à l'effet que l'individu en question avait présenté une demande à la Cour pour que l'injonction soit levée. Seule la Cour aurait le pouvoir d'accorder une telle requête si elle en était adressée."

Les commissaires disent dans le rapport avoir reçu à plusieurs reprises "des plaintes de certains individus à l'effet que leurs droits d'expression et leurs droits démocratiques avaient été enfreints par l'ABPUM."

L'une de ces plaintes est à l'effet que les procédures parlementaires suivies à plusieurs réunions de l'ABPUM laissaient sérieusement à désirer. "Les témoignages démontrent que l'on se permet de reconsidérer certaines décisions qui ont déjà été prises plus tôt au cours de la réunion mais que l'on s'organise pour que cette reconsidération ait lieu tard dans la réunion après qu'un certain nombre de gens sont partis.

Nous nous contentons de mentionner que ce genre de stratégie constituerait une infraction au droit à la liberté d'association. Nous croyons aussi que ce genre de tactiques, si elles sont utilisées, sont pour le moins surprenantes au sein d'une association de professeurs d'université."

Le rapport examine ensuite deux cas d'intimidation présumées de la part de l'ABPUM. Le premier cas fait référence à une lettre envoyée par l'ABPUM, lettre qualifiée dans le rapport de "réprimande sérieuse et d'une directive au directeur de département que celui-ci doit avant tout respecter le principe de la solidarité syndicale. Il s'agit là d'une infraction grave à la liberté de ce professeur."

Le deuxième cas relate qu'à la suite de la démission massive de l'exécutif de l'ABPUM en 1983, un professeur artiste de l'Université avait publié une carricature où le Conseil d'administration de l'ABPUM était dépeint comme étant Brutus, qui enfonce des poignards dans le dos des membres de l'exécutif. C'était la façon pour l'artiste de peindre les tiraillements qui se produisaient au sein du syndicat. Le Conseil d'administration de l'ABPUM adopta par la suite une proposition déplorant le fait que la carricature déformait la nature des événements. Le rapport des commissaires conclut que "la critique adressée à l'artiste n'a pas enfreint sa liberté d'expression. Celui qui s'exprime et critique devrait à son tour être prêt à accepter qu'il peut lui-même être critiqué."

Le rapport examine par la suite un procès verbal d'une

réunion du Conseil d'administration de l'ABPUM où il est indiqué "qu'à l'avenir, les membres de l'ABPUM ne soient pas autorisés à siéger dans des comités paritaires pour représenter l'administration." Le rapport conclut ce qui suit:

"Il nous apparaît plus que surprenant que l'ABPUM interdise à ses membres de siéger en qualité de représentants de l'administration aux comités paritaires. En effet, si l'administration voulait nommer des professeurs comme représentants au comités paritaires, il nous semble que cela assurerait une participation beaucoup plus grande aux professeurs au sein de ces comités. L'attitude de l'ABPUM face à cette question est donc surprenante. Une telle tentative de l'ABPUM de contrôler de cette façon les activités de ses membres est, selon nous, inacceptable."

Les auteurs s'étonnent

Le rapport Landry-Poirier s'étonne par la suite du refus de l'ABPUM de permettre l'étude de ses propres atteintes à la liberté d'expression. Le rapport indique que le comité d'enquête de l'ACPU était autorisé de solliciter des exposés concernant "tout autre fait où il y a eu violation à la liberté d'expression et/ou la liberté universitaire." Selon le rapport, en lançant une invitation à ses membres de participer aux audiences de l'ACPU, l'ABPUM ne s'adressait qu'aux seules personnes qui estimaient avoir été lésées par l'administration de l'Université.

"Aucune invitation n'était faite aux individus qui estimaient avoir été lésés par l'ABPUM. Cette hésitation de l'ABPUM à se soumettre à l'examen de la commission de l'ACPU nous surprend. Elle est d'autant plus inquiétante que plusieurs professeurs nous ont exprimé l'opinion que c'était l'ABPUM et non l'administration de l'Université qui se rendait coupable d'oppression."

Le rapport note cependant "que le comité d'enquête de l'ACPU a émis un communiqué le 19 mai 1984 (dernier jour de ses audiences) par lequel il invite les membres de la communauté universitaire à lui faire parvenir leurs témoignages, documentation, et commentaires et leur rappelant son mandat."

Le dernier point soulevé est celui des structures de l'Université, qui selon le rapport, posent un problème particulier dans la composition du Sénat.

"Afin de reconnaître le rôle primordial du corps professoral dans la direction académique de l'Université, nous croyons qu'il est essentiel pour l'Université d'effectuer une révision en profondeur de ses structures et de réviser le rôle du corps professoral au sein de celles-ci".

Conclusions générales du rapport

"Dans sa lettre datée du 16 novembre 1983, (Me Donald Poirier, président de l'ABPUM) prétendait que "La répression sous diverses formes est devenue une réalité quotidienne sur le campus". Dans le contexte de la lettre et plus particulièrement de la mention dans cette lettre de l'existence d'un climat de crainte, et du rapport soumis par l'ABPUM, cette allégation projette l'image qu'il s'exerce sur le campus de l'Université de Moncton un autoritarisme et une répression analogue à ceux que l'on trouve dans les pays à régimes totalitaires.

"Les commissaires sont d'avis que l'énoncé cité plus haut est une exagération qui ne peut que nuire de façon significative à l'avancement et à la réputation de la seule université acadienne. Cependant, le fait que l'on puisse porter ce genre d'accusation contre l'institution avec impunité et sans représailles est en soi une preuve concluante du degré de liberté d'expression qui existe sur le Campus de Moncton.

"Il ne fait pas de doute qu'à l'Université de Moncton, tout comme ailleurs au monde, il n'existe pas une liberté d'expression absolue. Par exemple, certains témoins ont souligné qu'à différents moments, l'administration avait fait preuve d'une attitude autoritaire, qui, de l'avis de ces personnes, n'était pas justifiée. Bien entendu, l'atmosphère de travail et les attitudes affectent grandement la perception que les gens se font de leur liberté et des conséquences de l'exercice de celle-ci. La création d'une atmosphère propice qui puisse mener au plus haut niveau de liberté devrait dont être établie comme un idéal à atteindre sur le campus."

"Cependant, les membres de la communauté universitaire devraient en tout temps faire preuve de prudence afin d'exercer cette liberté de façon responsable et de façon à respecter la liberté d'autrui."

Semaine de génie 1985

Depuis lundi dernier, c'est la Semaine de génie 1985 au Centre universitaire de Moncton. Les activités ont débuté lundi dernier et elles se poursuivront jusqu'a dimanche prochain.

La semaine a débuté par une présentation des projets d'emploi d'été en génie industriel du SCI et du Conseil de recherche et productivité du Nouveau-Brunswick.

La journée de mardi a été consacrée à une conférence de M. Jean-Guy Gagnon, ingénieur en chef du Canadien

National pour la région Atlantique et qui portait sur L'évolution de la technologie dans les chemins de fer.

Hier, les intéressés ont effectué des visites à la Centrale hydro-électrique Mactaquac et au moulin de pâtes et papier de Nackawic.

Aujourd'hui, c'est la Journée identification. Ce soir, à compter de 19h30, il y aura soirée amature étudiante à l'auditorium de la Faculté des Sciences de l'éducation. Demain, une seule activité, une soirée sociale au salon

étudiant avec concours entre les niveaux, à compter de 20h30.

Samedi, vous êtes invités à une soirée CASINO, à la rotonde de la Faculté des sciences et de génie avec Piano Bar au salon étudiant, à compter de 20h30. Les artistes invités seront Jacques Gautreau et Louis Cyr. Cette semaine d'activités sera clôturée dimanche avec un rallye automobile qui débutera à 13 heures.

Ces activités sont organisées par l'Association des étudiants en génie de l'Université de Moncton incorporée.

Championnat provincial d'athlétisme

Le samedi 19 janvier aura lieu au Centre d'éducation physique et des sports (Ceps) de l'Université de Moncton le Championnat provincial d'athlétisme.

À cette occasion, des équipes de tous les groupes d'âge admissibles se réuniront au stade du Ceps afin de disputer les honneurs de ce championnat annuel. Des représentants de Fredericton, St-Jean, Chatham, Néguac, Shippagan, de l'Université de Terre-Neuve ainsi que de l'Université de Moncton se mettront de la partie.

Les épreuves disputées seront celles sur piste, soit les courses allant du 50 au 5 000 mètres, de même que les épreuves sur terrain, telles les sauts en hauteur et en longueur et les lancers du poids et du marteau.

Les meilleurs athlètes sélectionnés lors de ces compétitions participeront aux Jeux du Canada qui auront lieu à St-Jean, du 11 au 17 août. Quant aux épreuves de samedi, elles débuteront à 11 heures pour se terminer vers 16 heures. En plus de l'équipe de l'U de M, tous les étudiants et étudiantes du CUM sont invités à y participer moyennant l'achat de la carte de l'Association des sports interuniversitaires de l'Atlantique au coût de 2\$ pour la journée, en plus des 2\$ exigés par épreuve.

L'équipe de l'U de M, qui comprend cette année plus de 30 personnes, s'entraîne cinq jours par semaine, de 16h30 à 18 heures, au stade du Ceps, sous la surveillance de trois entraîneurs, Hervé Ulmer, aux sauts et lancers, Amédée Cormier, aux sprints et relais, et Charles Babineau, aux courses de demi-fond et de fond.

Selon M. Babineau, l'équipe du CUM a de bonnes chances de remporter les championnats à venir, tant chez les hommes que chez les femmes. "Même si on a perdu des éléments forts avec Lamia Benkhraba, recrue féminine de 83-84, ainsi que

Championnat de curling

Le Championnat annuel de curling, qui détermine les représentants du Nouveau-Brunswick au championnat national, aura lieu demain et samedi.

La formation qui défend les honneurs pour la région de Moncton est pilotée par un entraîneur de l'Université, M. Amédée Cormier, et comprend deux étudiants du CUM, Gilles Verret et Gaston Renault. Les autres membres de l'équipe sont André Boudreau et Bernard LeBlanc, de l'École Mathieu-Martin.

Depuis 20 ans, M. Cormier rêve de remporter les championnats provincial et national. Par le passé, ses équipes ont représenté la région du Sud-Est au championnat provincial huit fois sur dix, terminant souvent deuxième mais la palme d'or reste toujours hors de portée. M. Cormier croit qu'il y a de bonnes chances que son rêve se réalise cette année car son équipe est très forte.

Les matchs, cinq en tout, se dérouleront au Club de curling Beaver, à l'angle des rues Park et Enterprise, à Moncton. Ils débutent demain matin, à 9 heures, pour se terminer samedi après-midi. L'entrée est libre. Mike Taylor et Claude Gagnon, on devrait figurer parmi les meilleures équipes car d'autres athlètes aussi forts sont venus se greffer à la formation bleu et or."

L'an dernier, l'équipe de l'U de M a remporté la palme d'or lors des championnats de l'ASIA chez les hommes tandis que les femmes ont terminé deuxième dans leur division. Par la suite, Robert Landry, Claude Gagnon et Lamia Bankhraba se sont rendus aux compétitions nationales, à Sherbrooke.

Dans les prochaines semaines, il est fort probable que six compétitions auront lieu au stade du Ceps. C'est un horaire chargé qui débute avec la rencontre de fin de semaine.

Le vendredi suivant, 25 janvier, on pourra assister à la troisième rencontre de la série Crépuscule, suivie du Championnat de l'Atlantique, les 9 et 10 février, Crépuscule IV, le 15 février, et les championnat de l'ASIA, les 22 et 23 février. Les gagnants de cette dernière rencontre se rendront aux compétitions nationales, à Windsor, en Ontario, les 8 et 9 mars.

Enfin, le championnat junior pour les 21 ans et moins aura lieu les 16 et 17 mars, au Ceps. Entre temps, il ne faudrait pas manquer le championnat provincial, samedi, de 11 heures à 16 heures.

En bref...en bref...

Le professeur **Mool Chand Mehra**, du Département de chimie et biochimie, a récemment participé au Congrès international en chimie qui a eu lieu à Honolulu, du 15 au 21 décembre.

Deux communications scientifiques furent présentées portant sur les recherches collaboratives qui ont été effectuées conjointement avec ses homologues au Japon. M. Mehra fut également invité à présider la session sur les aspects généraux de la chimie analytique environnementale.

Campus

Ce bulletin est publié par le Service de l'information et des relations publiques du Centre universitaire de Moncton et distribué gratuitement à la population universitaire.

Directeur du Service: Paul-Emile Benoit

Rédacteurs: Maurice Lavigne et William Thériault

Secrétaire: Nicole Cormier Montage: Lise Robichaud

Tous les textes, communiqués et autres renseignements doivent être expédiés **au plus tard le jeudi** pour publication la semaine suivante, au:

Service de l'information et des relations publiques Local 300, Pavillon Taillon

Centre universitaire de Moncton Moncton (N.-B.) E1A 3E9

Téléphone: (506) 858-4129